

ORDONNANCE N° 63/8 du 14 OCTOBRE 1963

accordant l'aval de la République du
CONGO aux emprunts contractés par la
S.N.C.D.R. auprès des Banques de
BRAZZAVILLE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

VU l'Ordonnance n° 63/2 du 11 Septembre 1963 portant
organisation provisoire des pouvoirs publics;

VU la Loi n° 60-38 du 2 Juillet 1960 instituant la
S.N.C.D.R.

Sur avis de la Cour Suprême;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est accordé l'aval de la République du Congo aux
emprunts contractés par la S.N.C.D.R. auprès de diverses Banques
de BRAZZAVILLE pour le financement de la commercialisation des
principales productions rurales congolaises.

ARTICLE 2. - La garantie porte sur les sommes suivantes :

- 150 millions pour paiement au comptant des produits aux
producteurs
- 73 millions pour paiement des factures aux fournisseurs
par les Banques elles-mêmes.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée
au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 OCTOBRE 1963

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire;

A. MASSAMBA-DEBAT.

